

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 22/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL DE KERMEZOU

KERMEZOU
29410 LE CLOITRE ST THEGONNEC

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0052900566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement EARL DE KERMEZOU implanté KERMEZOU 29410 LE CLOITRE ST THEGONNEC. L'inspection a été annoncée le 14/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE KERMEZOU
- KERMEZOU 29410 LE CLOITRE ST THEGONNEC
- Code AIOT : 0052900566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
-

Elevage de volaille de chair de 154 200 emplacements. A cet élevage est annexé une plateforme de compostage couverte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
4	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
9	transfert	Arrêté Préfectoral du 08/09/2004	/	Sans objet
10	Unité de compostage.	Arrêté Préfectoral du 08/09/2004	/	Sans objet
11	Contrôle et suivi du compostage	Arrêté Préfectoral du 08/09/2004	/	Sans objet
12	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
13	Propreté des installations.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
14	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation bien tenue, le suivi du compostage est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 3 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitation est accessible aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Présence d'une réserve incendie à l'entrée de l'exploitation. Cette réserve est répertoriée par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : transfert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2004	
Thème(s) : Élevage, annexe 2	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : ANNEXE	2
Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché)	
Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire. L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit. Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit. A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et la procédure d'échantillonnage adaptée. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot : • matières sèches, • matières minérales • matières organiques • azote total et N-NH4 • P205 • K20 • Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène) • Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles) • Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques) Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement. Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires. Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée. A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité	
Constats :	
Les exploitants nous ont présenté des analyses portant sur les paramètres suivants :	

• matières • matières • matières • azote • P205 • K20	total et	sèches, minérales organiques N-NH4
L'analyse montre que le compost répond à la norme 42-001.		
• Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles) • Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)		
L'analyse montre l'absence d'agent pathogène et une hygiénisation du produit.		
• Éléments traces métalliques. Résultat d'analyse : les seuils ne sont pas dépassés.		
Les exploitants nous ont dit qu'ils fournissaient aux acheteurs une copie des résultats d'analyse lors de la vente du compost.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 10 : Unité de compostage.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2004					
Thème(s) : Élevage, Installation de compostage					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
PRESCRIPTIONS	PARTICULIERES	CONCERNANT	L'UNITE	DE	COMPOSTAGE
INSTALLATION		DE		COMPOSTAGE	
Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée. Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants, le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins). Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus. L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service. Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent. La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées . La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.					
Constats :					
Le compostage de fumier de volaille est réalisé sur une plate forme bétonnée sous un hangar. Les opérations de compostage ne produisent pas de jus. Les exploitants disposent de matériels pour effectuer le retournement d'andains.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 11 : Contrôle et suivi du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2004				
Thème(s) : Élevage, Suivi du compostage				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
CONTROLE	ET	SUIVI	DU	COMPOSTAGE
La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes. Le procédé doit respecter les étapes suivantes : - un minimum de deux retournements ou une aération forcée, - le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines. L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.) - 1ère mesure à J + 2 jours - 2ième mesure à J + 5 jours - 3ième mesure à J + 12 jours Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum : - la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie - l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant) - les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement) - les quantités d'eau apportée et les dates d'apport, - les mesures de température (date des mesures et relevés de température) - les dates des retournements ultérieurs - la date de l'entrée en maturation. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. ----- Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement). Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence				

de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.
La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :
← établir le descriptif des ouvrages de compostage ainsi que l'origine des déjections à traiter ; ← effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure de température, vérification du cahier de suivi, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...); ← vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).
A l'issue de chaque visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.
Constats : Les exploitants nous ont présenté le cahier de suivi du contrôle du compostage qui est correctement renseigné avec notamment : L'eau est apportée lors du nettoyage des poulaillers. -la quantité de fumier de volaille entrante. -les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement) -les mesures de température (date des mesures et relevés de température) -les dates des retournements ultérieurs -la date de l'entrée en maturation. la durée de compostage est indiqué pour chaque lot.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Déclaration validée le 31/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Propreté des installations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'installation est maintenue en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Arrêt de l'utilisation et rebouchage du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevages. L'installation est actuellement alimentée en eau par une source captée située à 1.4 Km de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet